

## ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 06/119 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 240.03  
RELATIF A L'ACQUISITION DE NOUVEAUX AUTORAILS DESTINES  
AUX CHEMINS DE FER DE LA CORSE PASSE AVEC L'ENTREPRISE  
CONSTRUCTIONS FERROVIAIRES DE BAGNERES**

**SEANCE DU 30 JUIN 2006**

L'An deux mille six, et le trente juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

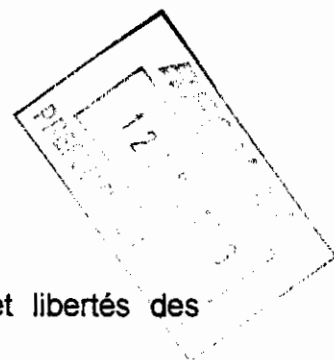
ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François  
Mme ANGELI Corinne à Mme GUERRINI Christine  
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme BURESI Babette  
Mme SUSINI Marie-Ange à M. LECCIA Jean-Pierre.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,



- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant N° 2 au marché N° 240.03 relatif à l'acquisition de nouveaux autorails destinés aux chemins de fer de la Corse passé avec l'entreprise CONSTRUCTIONS FERROVIAIRES DE BAGNERES, en vue de :

1. Modifier à la demande du maître d'ouvrage certains articles du cahier des charges fonctionnels de l'autorail.
2. Acter la dérogation sur le traitement des effluents et la moins value qui en résulte.
3. Modifier en conséquence les délais du marché en les prolongeant de 4,5 mois.
4. Modifier en conséquence le montant du marché qui, après prise en compte de l'avenant n° 2 évalué à 435 074,90 € TTC, passe à 48 421 106,50 € TTC soit une augmentation de 0,907 % du montant initial du marché.
5. Créer un nouveau délai partiel (DTF0) relatif à l'acceptation de la documentation définitive d'exploitation et de maintenance positionné en janvier 2007.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

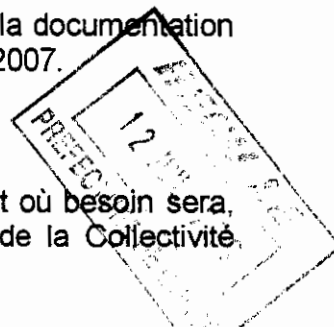
Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

AJACCIO, le 30 juin 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse

**Camille de ROCCA SERRA**



**ANNEXE**

**CHEMINS DE FER DE LA CORSE**  
**ACQUISITION DE NOUVEAUX AUTORAILS**

**MARCHE N° 240/03**  
**PASSE AVEC L'ENTREPRISE**  
**CONSTRUCTIONS FERROVIAIRES DE BAGNERES**

**AVENANT N° 2**

**ARTICLE I**

Le Marché n° 240/03 est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE II - MODIFICATIONS DES CLAUSES DU MARCHÉ**

→ **ACTE D'ENGAGEMENT**

Dans l'article « 3 - Délai de réalisation », le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> alinéa sont remplacés par :

Tranche ferme

Le délai global d'exécution des prestations de la tranche ferme est de 52,5 mois à compter de la notification du marché jusqu'à la réception du dernier véhicule sur le site de la gare ferroviaire d'Ajaccio. A ce délai s'ajoute la période de garantie générale et de garantie particulière comme spécifié au CCAP.

Les délais partiels (notés DP<sub>TF</sub>) et jalons principaux (notés J<sub>TF</sub>) à respecter pour chacune des clefs techniques définies au CCAP sont énoncés dans le tableau ci-dessous pour la tranche ferme :

N°	Description de la clef technique	Date d'exigibilité
J <sub>TF</sub> 1	Acceptation de la partie 1 de la documentation de gestion de projet ainsi que celle du plan d'assurance sécurité (PAS)	<u>25/12/03</u>
J <sub>TF</sub> 2	Acceptation de la partie 2 de la documentation de gestion de projet	<u>25/10/05</u>
J <sub>TF</sub> 3	Acceptation de l'Analyse Élémentaire de Risques et de la Liste des pièces et Composants de Sécurité (documents préliminaires)	<u>25/02/04</u>
J <sub>TF</sub> 4	Acceptation de la maquette de la cabine de conduite	<u>25/12/04</u>
J <sub>TF</sub> 5	Acceptation de l'Analyse Élémentaire de Risques (document final)	<u>25/05/05</u>
J <sub>TF</sub> 6	Acceptation de la documentation provisoire d'exploitation et de maintenance	<u>25/05/05</u>
J <sub>TF</sub> 7	Acceptation du sommaire détaillé du Dossier Justificatif de Sécurité	<u>25/11/05</u>

N°	Description de la clef technique	Date d'exigibilité
J <sub>TF</sub> 8	Acceptation : - du Dossier Justificatif de Sécurité (document à compléter par les résultats d'essais non réalisés à cette date) - de la liste finale des pièces et composants de sécurité (LCS)	<u>25/08/06</u>
J <sub>TF</sub> 8bis	Autorisation de livraison du 1er autorail	<u>07/01/07</u>
DP <sub>TF</sub> 0	Acceptation de la documentation définitive d'exploitation et de maintenance	<u>25/01/07</u>
DP <sub>TF</sub> 1	Réception : - du 1er autorail - des outils et équipements de maintenance	<u>09/06/07</u>
J <sub>TF</sub> 9 à 12	Autorisations de livraisons des autorails 2 à 5 de la tranche ferme	<u>Du 09/06/07 au 21/08/07</u>
J <sub>TF</sub> 12 à 15	Autorisations de livraisons des autorails 6 à 8 de la tranche ferme	<u>Du 18/11/07 au 09/01/08</u>
DP <sub>TF</sub> 2 à 5	Réceptions des autorails 2 à 5 de la tranche ferme	<u>Du 10/07/07 au 21/09/07</u>
DP <sub>TF</sub> 6 à 8	Réceptions des autorails 6 à 8 de la tranche ferme	<u>Du 17/12/07 au 07/02/08</u>
J <sub>TF</sub> 16	Validation de la formation des agents d'exploitation	<u>10/08/07</u>
J <sub>TF</sub> 17	Validation de la formation des agents de maintenance	<u>10/09/07</u>
DP <sub>TF</sub> 9	Réception : du 9 <sup>ème</sup> autorail du parc complet des pièces de rechange	<u>07/02/08</u>
J <sub>TF</sub> 18	Acceptation du dossier de clôture	à la fin de la période de garantie générale

Remarques : les dates d'exigibilité se comprennent « au plus tard », To étant la date de passation du marché.

#### Tranche conditionnelle n° 1

La date d'affermissement au plus tard de la tranche conditionnelle n° 1 sera de 14 mois après notification de la tranche ferme. Dans ces conditions, le délai global d'exécution des prestations de la tranche conditionnelle n° 1, jusqu'à réception du dernier véhicule sur le site de la gare ferroviaire d'Ajaccio sera de 49,5 mois à compter de la date de notification de la tranche ferme. A ce délai s'ajoute la période de garantie générale et de garantie particulière comme spécifié au CCAP.

Les délais partiels (notés DP<sub>TC1</sub>) et jalons principaux (notés J<sub>TC1</sub>) à respecter pour chacune des clefs techniques définies au CCAP sont énoncés dans le tableau ci-dessous pour la tranche conditionnelle n° 1 :

N°	Description de la clé technique	Date d'exigibilité
J <sub>TC1</sub> 1	Autorisation donnée par le Maître d'Ouvrage pour la livraison du 1 <sup>er</sup> autorail	<u>09/08/07</u>
DP <sub>TC1</sub> 1	Réception du 1 <sup>er</sup> autorail	<u>09/09/07</u>
DP <sub>TC1</sub> 2	Réception du 2 <sup>ème</sup> autorail	<u>09/10/07</u>
DP <sub>TC1</sub> 3	Réception du 3 <sup>ème</sup> autorail et du parc complet des pièces de rechange relatif à la tranche conditionnelle 1	<u>09/11/07</u>

Remarques : les dates d'exigibilité se comprennent « au plus tard », To étant la date de passation du marché.

### → CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans l'article 8 « Modalités de règlement », l'alinéa 8.2.1 « Tranche ferme » est modifié comme suit :

Clés techniques	Pourcentage acompte
Acceptation de la documentation de gestion de projet partie 1 et du Plan d'assurance sécurité sous-système Matériel roulant	5 %
A la validation de la dernière revue de conception préliminaire	5 %
A l'acceptation de la maquette à l'échelle 1/1 du pote de conduite.	5 %
A la validation de la dernière revue de conception finale	10 %
A la validation de la documentation provisoire d'exploitation et de maintenance	5 %
A l'acceptation du premier châssis et du premier pavillon	10 %
A l'acceptation du quatrième châssis et du quatrième pavillon	10 %
A l'autorisation fournie par le maître d'ouvrage de livrer le 1 <sup>er</sup> autorail	10 %
A l'acceptation de la documentation définitive d'exploitation et de maintenance	1,5 %
A la réception du 1 <sup>er</sup> autorail, sous réserve de l'approbation du dossier justificatif du niveau de sécurité du matériel roulant et de la réception des outils et équipements de maintenance.	8,5 %
A la réception du 3 <sup>ème</sup> autorail, sous réserve de la fin de a formation des agents d'exploitation	5 %
A la réception du 5 <sup>ème</sup> autorail, sous réserve de la fin de formation des agents de maintenance	5 %
A la réception du 7 <sup>ème</sup> autorail	5 %
A la réception du 9 <sup>ème</sup> autorail, sous réserve de la réception du parc complet de pièces de rechange	75 %

### → CAHIER DES CHARGES FONCTIONNELLES (CCFP)

Les modifications apportées au CCFP le sont par alinéa entier. Les alinéas introduits ou modifiés sont en *italique*.

## CHAPITRE III

### **Clause 1.3.2 - Oblitération des titres de transport**

Ce paragraphe est supprimé.

### **Clause 3.1.1.1 - Interface quai/voyageurs**

**NB** : Cette clause avait déjà fait l'objet d'une évolution lors de la mise au point du marché qui est consignée dans l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

La deuxième puce devient :

- *Accessibilité voyageurs* :

*Quelle que soit la charge du véhicule, en prenant en compte tous les jeux de fonctionnement du matériel roulant (notamment l'usure des roues, et l'état des suspensions) ainsi que les tolérances liées à la voie, la distance non comblée verticale doit toujours être inférieure ou égale à 250 mm.*

Le premier alinéa est remplacé par :

*La hauteur des quais à prendre en compte est celle des gares principales telle qu'elle figure au Chapitre 2 - « Environnement opérationnel », à savoir 240 mm par rapport au plan de roulement.*

### **Clause 3.2.1.2 - Espace fumeurs**

**NB** : Cette clause avait déjà fait l'objet d'une évolution lors de la mise au point du marché qui est consignée dans l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

Le paragraphe est remplacé par :

*Le véhicule sera entièrement non fumeur y compris la cabine de conduite.*

### **Clause 3.2.1.7 - Toilettes**

Le dernier alinéa devient :

*Les effluents sont stockés dans le véhicule. La capacité de stockage doit permettre d'effectuer deux allers-retours sur la ligne Bastia-Ajaccio, l'affluence de passagers correspondant à la charge maximale.*

### **Clause 3.2.1.10 - Aménagements spécifiques**

**NB** : Cette clause avait déjà fait l'objet d'une évolution lors de la mise au point du marché qui est consignée dans l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

Le texte suivant est ajouté :

*Une prise 220 V sera implantée dans le local messagerie et dans chaque cabine de conduite.*

### **3.3.4.1 - Ventilation et rafraîchissement des compartiments en service**

La deuxième puce devient :

- *être dimensionné pour un abaissement de la température intérieure de 9° C lorsque la température extérieure atteint 35° C, l'élément étant considéré au soleil et en CN,*

## **CHAPITRE V**

### **Clause 1 - Limite de prestations**

Les lignes du tableau correspondant aux agrès suivants sont supprimées :

- *Barre de court-circuit*
- *Lanterne à éclat*
- *Chargeur / support de lanterne à éclat*

La partie du tableau consacrée à l'outillage de dépannage est complétée comme suit :

<b>Désignation</b>	<b>Quantité</b>		<b>Espace passagers</b>	<b>Fourniture</b>	<b>Montage</b>
	<b>Cabine 1</b>	<b>Cabine 2</b>			
<i>Flexible de liaison CP</i>			1	T	T
<i>Flexible de liaison CG</i>			1	T	T

### **Clause 2.4.4 - Billettique**

Ce paragraphe est supprimé.

## **ARTICLE III**

Toutes les clauses du marché initial et de l'avenant n° 1 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Par ailleurs, l'entrepreneur renonce à tout recours ultérieur au comité de règlement amiable et à toute action contentieuse pour des faits antérieurs à la signature de cet avenant.